

Les Panama Papers confirment une fois de plus l'utilité de la régularisation fiscale. Mais si les contribuables récalcitrants redoutent la taxe Caïman et les échanges de données internationales, le chemin vers l'honnêteté fiscale est truffé de pièges.

"Les Panama Papers ont fait resurgir les problèmes que les 'offshore leaks' de 2013 avaient mis en évidence", observe Anton van Zantbeek, du cabinet d'avocats Rivus. "Offshore leaks", du nom d'une enquête sur les paradis fiscaux réalisée par des journalistes d'investigation du monde entier - dont nos confrères du Tijd - membres de l'International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ). "Les Panama Papers confirment que les contribuables belges ont utilisé ou utilisent encore des montages juridiques", commente l'expert en anti-blanchiment, Dave Van Moppes, du bureau d'avocats Tuerlinckx. "Certains ont profité de la précédente vague de régularisation fiscale pour liquider leur montage ou pour le mentionner dans leur déclaration fiscale. Mais pour tous les autres, la régularisation fiscale constitue la dernière chance de se refaire une virginité financière", estime Van Moppes.

Le fait de transférer des avoirs dans une structure à l'étranger ne constitue pas en soi un délit. Mais le cacher au fisc est punissable. Depuis l'année de déclaration 2014, les citoyens sont tenus de signaler l'existence de ces constructions. Et à partir de 2016, les revenus provenant de ces structures doivent également être déclarés dans le cadre de la taxe Caïman (lire ci-dessous).

La régularisation fiscale annoncée ne vise pas seulement les contribuables titulaires d'une structure à l'étranger. "Ceux qui jusqu'ici ont omis de déclarer des avoirs détenus à l'étranger - comme une assurance-vie de la Branche 23 au Luxembourg - voient l'étai se resserrer. Car à partir de 2017, l'administration fiscale belge obtiendra d'office ces données via la procédure d'échange d'informations", prévient Dirk Coverliers, de Sherpa Law.

S'y prendre à temps

La nouvelle campagne de régularisation devrait démarrer le 1er juin prochain. Mais les candidats à la régularisation ont intérêt à préparer leur dossier sans tarder. Car rassembler tous les documents portant sur les transactions du passé auprès d'institutions financières internationales peut prendre des mois. Pour ceux qui craignent d'être cités dans les Panama Papers, il y a urgence. Car l'introduction d'un dossier de régularisation n'est plus possible dès que le contribuable a été informé de l'ouverture d'une enquête par les autorités fiscales. Or, le ministre des Finances Johan Van Overtveldt a donné mission à l'ISI de rechercher l'identité des personnes concernées par les révélations.

"Les Panama Papers devraient inciter certains contribuables à faire appel à la procédure de régularisation fiscale. Mais jusqu'à présent, on n'a pas constaté un enthousiasme délirant", souligne Anton van Zantbeek. "Le prix élevé à payer et la difficulté de la charge de la preuve ne risquent-ils pas de compromettre le succès de l'opération?" s'interroge Dave van Moppes. Gerd D. Goyvaerts, de Tiberghien, renchérit: "C'est une bonne chose que nous ayons enfin une loi sur la régularisation fiscale. Hélas, elle ressemble encore plus à un champ de mines que les anciennes campagnes de régularisation". Il y voit cinq écueils.

1. Des amendes astronomiques

Le niveau de l'amende varie selon qu'il s'agit de revenus et de capitaux fiscalement prescrits ou non, et son taux augmentera chaque année entre 2016 et 2020.

Les sommes fiscalement prescrites seront soumises à une taxe forfaitaire de 36% en 2016. Celle-ci augmentera de 1% chaque année, pour atteindre 40% en 2020. Le délai de prescription varie en fonction du type d'impôt éludé. Pour les droits de succession, par exemple, il est de 10 ans, contre 7 ans pour les revenus mobiliers.

Les sommes non prescrites sont taxées au taux normal (y compris la taxe communale) majoré de 20% en 2016, de 22% en 2017, puis de 1% de plus chaque année, pour atteindre 25% en 2020.

"Cette hausse de taux pourrait générer des situations inéquitables, estime Gerd D. Goyvaerts (voir tableau). La plus lourde fraude - celle qui porte sur les revenus professionnels - est proportionnellement traitée avec une relative indulgence, comparée à une fraude plus banale - investir dans une assurance Branche 23 sans payer la taxe d'assurance, par exemple - taxée au taux astronomique et irrationnel de 1.818%, constate-t-il. Une majoration de 20% d'un impôt qui ne dépasse normalement pas 1,1% équivaut à une taxe confiscatoire, et donc inconstitutionnelle, ce qui pourrait au final bloquer pratiquement toutes les régularisations des polices de type Branche 23."

2. Impossible de faire objection

Les régularisations se font sur base volontaire, en introduisant un dossier auprès du Point de Contact Régularisations (PCR). L'amende imposée par le PCR doit être payée sans réserve dans les 15 jours suivant l'approbation du dossier. En contrepartie, le contribuable reçoit une attestation de régularisation qui lui garantit l'immunité pénale, et dont une copie est envoyée à la cellule anti-blanchiment.

Contrairement aux précédentes procédures, le système actuel n'a pas de date de clôture. Mais les contribuables ne bénéficieront pas d'une seconde chance. Ceux qui optent pour la régularisation doivent le faire pour la totalité de leurs avoirs et être en mesure de le prouver. Dans le passé, "sous leur responsabilité", certains contribuables ne déclaraient qu'une partie des montants éludés. Ceux qui ont procédé à une régularisation partielle ont donc une nouvelle opportunité. Mais ce sera la dernière. "Par contre, ceux qui ont déjà été informés par écrit de l'ouverture d'une enquête par une instance judiciaire belge (administration fiscale, caisse d'assurance sociale, inspection sociale ou SPF Économie) ne peuvent plus être régularisés", souligne Dave van Moppes. "Le fait que l'amende imposée

par le PCR doit être payée sans réserve implique d'après le législateur que le contribuable n'a aucun recours. Le gouvernement fait ici fi d'une décision de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2014, qui indique qu'on ne peut jamais exclure un recours auprès des instances judiciaires", rétorque Gerd D. Goyvaerts.

3. Les droits de succession éludés ne peuvent pas (encore) être rectifiés

La procédure de régularisation est fédérale. Or, depuis le début de 2015, les Régions disposent de compétences fiscales, dont celle relative aux droits de succession. Le Conseil d'État a recommandé fin 2015, au gouvernement fédéral de conclure avec les Régions des accords de collaboration. Mais rien n'a été fait. Le 18 avril, une nouvelle réunion est prévue avec la Flandre. Pour la Wallonie et Bruxelles, rien n'est à l'ordre du jour. Une situation problématique, car de nombreux dossiers de régularisation concernent une fraude fiscale qui porte sur l'impôt sur les revenus et sur les droits de succession.

4. La charge de la preuve incombe au déclarant

Un déclarant doit régulariser tous les montants dont il ne peut apporter la preuve qu'ils ont été soumis au régime normal des impôts. "Conséquence: seuls ceux qui ont acquis leurs capitaux de départ de manière frauduleuse feront le pas de la régularisation. L'expérience de l'année 2013 montre que seule une minorité est concernée. Les revenus de la nouvelle loi seront donc sous pression", estime Gerd D. Goyvaerts.

5. Le prélèvement pour l'État de résidence ne peut être déduit

Le projet de loi exclut toute déduction des précomptes, paiements anticipés et prélèvements pour l'État de résidence. Des pays comme le Luxembourg et la Suisse appliquent le prélèvement à la source, anonyme, sur les intérêts perçus sur les comptes bancaires détenus par les non-résidents. En juillet 2011, ce taux s'élevait à 35%. Le gouvernement veut absolument procéder à une double taxation: via les prélèvements pour l'État de résidence, puis via la taxe de régularisation. Résultat: un contribuable repentini paiera au total entre 70 et 80% d'impôts: 35% de prélèvement pour l'État de résidence, 15 à 25% de précompte mobilier et 20% de majoration. D'après les fiscalistes, rien n'est définitif, puisque le Conseil d'État se demande si l'absence de compensation n'est pas en contradiction avec la Directive sur l'épargne qui prévaut sur les autres lois.

Pour autant, il n'est pas recommandé de rester les bras croisés. Avec l'échange de données internationales qui démarrera avec l'année de revenus 2016 pour les comptes et assurances détenus à l'étranger, le fisc belge retrouvera la trace de tous ces revenus et capitaux dès 2017. S'il découvre des revenus non déclarés, il pourra diligenter une enquête, procéder à un redressement fiscal, voire transmettre le dossier au parquet. "Mais certains contribuables qui estiment que leurs capitaux sont 'propres' pourraient renoncer à régulariser leur situation à cause de tous ces obstacles, et se borner à transférer leurs avoirs en Belgique. Avec le risque que leur banque signale ces transferts à la cellule anti-blanchiment et qu'ils fassent l'objet d'une enquête pénale. Mais la charge de la preuve reviendrait alors au parquet qui devra démontrer l'origine illégale des biens", dit Dave van Moppes.

Les dents de la taxe Caïman

Depuis l'année de déclaration 2014, les montages juridiques doivent être déclarés en cochant la case ad hoc de la déclaration fiscale. En 2014 (revenus 2013), 2.156 contribuables l'ont cochée. Jusqu'à présent, cela suffisait pour clôturer l'affaire. Mais depuis cette année, la taxe Caïman a changé la donne. Il s'agit d'une "taxe de transparence", qui impose les revenus de la structure juridique via son titulaire, comme si ce montage n'existait pas. Avec la taxe Caïman, le gouvernement souhaite taxer les revenus qui n'ont pu être imposés par le fisc belge. "L'objectif n'est clairement pas l'équité fiscale, mais d'inciter les contribuables à mettre fin à ces constructions", a déclaré le ministre des Finances Johan Van Overtveldt en réponse à une question parlementaire. Mais les avocats n'ont constaté aucune augmentation du nombre de liquidations de constructions juridiques. "Nous le faisons depuis déjà 10 ans", relativise Anton van Zantbeek, du cabinet d'avocats Rivus. Dave van Moppes, du cabinet Tuerlinckx, y voit d'autres raisons. "La taxe Caïman prévoit aussi une taxe de liquidation de 27%. Les contribuables qui n'ont pas déclaré l'existence du montage juridique devront donc également rester discrets lors de sa liquidation. Par ailleurs, pour les contribuables qui ont régularisé leurs capitaux et leurs revenus, il n'est pas évident qu'ils seront dispensés de la taxe sur la liquidation. Il existe des arguments pour dire que ce prélèvement ne peut s'ajouter à la taxe payée au moment de la régularisation, mais l'ISI refuse jusqu'à présent de le confirmer. La direction générale travaille à un avis qui doit apporter de la clarté", croit savoir notre expert en anti-blanchiment.

Ceux qui décident de conserver leur structure devront, dès cette année, donner davantage de détails via leur déclaration fiscale. Ils devront fournir le nom, l'adresse, le numéro, et la forme juridique du montage, et s'il s'agit d'un trust, ils devront aussi donner le nom et l'adresse du gestionnaire. Par ailleurs, à partir de cette année, ils devront dans certains cas également mentionner les revenus de cette construction. C'est notamment le cas pour les trusts et autres constructions dont les revenus n'ont pas été taxés à l'étranger à hauteur de minimum 15%.

Aucun champ supplémentaire n'a été prévu pour ces revenus dans la déclaration fiscale. Le contribuable devra simplement ajouter cette catégorie de revenus à ses autres revenus privés. L'avantage, c'est que le nombre de codes de la déclaration - déjà pour le moins complexe - n'augmentera pas. Mais le revers de la médaille, c'est que les autorités ne pourront identifier les revenus de la taxe Caïman en un coup d'oeil. "Avec les Panama Papers, je ne suis plus aussi pessimiste sur les revenus supplémentaires que la taxe Caïman est censée rapporter. Mais quant à savoir si cela suffira pour atteindre le montant budgété de 460 millions d'euros, c'est une autre histoire...", conclut Anton Van Zantbeek.

exemple

- Yves habite en Flandre. Il a investi en 2004 un million d'euros dans un produit Branche 23 au Luxembourg. Ce montant provient en partie d'un compte détenu au Luxembourg, complété d'économies "officielles" et de revenus non déclarés de son commerce. En 2007, Yves hérite du solde du compte luxembourgeois de sa tante, qui habite à Liège. Cet héritage non déclaré a été versé en 2007 à titre de complément de prime. Imaginons que la Région flamande ait signé un accord avec le fédéral, contrairement à la Région wallonne.

- Yves ne pourra démontrer quelle partie de la prime de 1 million d'euros a été soumise au régime normal des impôts. Les extraits bancaires de 2004 ne sont plus disponibles. Il devra donc payer une amende de 36% sur une partie de l'argent "officiel".
- Si la compagnie d'assurance refuse de collaborer, il ne pourra démontrer que les taxes sur l'assurance ont été effectivement payées.
- Les droits de succession wallons éludés (70%) ne sont pas prescrits. Même s'il paie la majoration, l'attestation de régularisation qui lui accorde l'immunité pénale ne sera pas valable si aucun accord de collaboration n'a été signé entre le gouvernement fédéral et la Région wallonne.
- Yves ne pourra déduire les prélèvements pour l'État de résidence qu'il a payés chaque année depuis 2004.

Anton Van Zantbeek

Copyright © 2015 Mediafin. Alle rechten voorbehouden